

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de FRONTEX concernant les procédures d'évaluation, de stage et de reclassement du personnel

Bruxelles, le 30 mai 2012 (dossier 2011-969)

1. Procédure

Le 21 octobre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (**FRONTEX**) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures d'évaluation, de stage et de reclassement du personnel. Suite à une demande reçue le 31 octobre 2011, les documents suivants ont été fournis le 17 novembre 2011:

- décision 2009/031 du Directeur exécutif instituant une procédure d'évaluation du personnel (avec un modèle du formulaire de rapport d'évaluation en annexe);
- décision 2009/58 du Directeur exécutif instituant la procédure régissant l'engagement et l'emploi des agents temporaires;
- décision 2010/100 du Directeur exécutif relative à la carrière des agents temporaires et à leur affectation à un emploi à un grade supérieur à celui auquel ils ont été engagés;
- note administrative n° 40 du 26 juillet 2010 sur la procédure de renouvellement des contrats pour les agents temporaires et contractuels.

Les informations relatives aux procédures de renouvellement des contrats demandées le 27 janvier ont été communiquées le 31 janvier 2012¹ et une copie du rapport d'évaluation de stage a été fournie le 19 mars 2012, avec les informations complémentaires demandées le 2 février 2012.

La procédure a été prolongée d'un mois le 6 janvier 2012 en raison de la complexité du dossier, et a également été suspendue entre le 20 mars et le 23 mai 2012 pour permettre au DPD de soumettre des observations sur le projet d'avis. Une copie de la décision 2009/59 du Directeur exécutif du 18 novembre 2009 instituant la procédure régissant l'engagement et l'emploi des agents temporaires y était annexée.

2. Aspects juridiques

¹ Étant donné que les procédures de renouvellement des contrats pour les agents temporaires et contractuels font actuellement l'objet d'une révision, elles seront notifiées en temps voulu et examinées dans un avis séparé.

Le présent avis porte sur les procédures d'évaluation, de stage et de reclassement qui existent déjà au sein de FRONTEX. Il repose sur les lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel², ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques de l'agence qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données³.

2.1. Transferts de données. Alors que l'ensemble des transferts de données réalisés dans ce contexte peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire concerné aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, aucun des destinataires ne semble être informé de la limitation des finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Le CEPD recommande donc de rappeler à l'ensemble des destinataires leur obligation de traiter des données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

2.2. Information des personnes concernées. Selon les informations communiquées dans la notification, les informations énumérées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), d) et e) du règlement n° 45/2001 doivent figurer dans les rapports d'évaluation et d'évaluation de stage.

Pourtant, aucun de ces documents ne contient les informations susmentionnées. Par conséquent, le CEPD recommande que des déclarations de confidentialité spécifiques à chaque procédure soient établies et annexées aux formulaires de rapports existants. Ces déclarations de confidentialité devraient également contenir des informations sur les catégories de données (données administratives et données relatives à l'évaluation), ainsi que sur la base juridique du traitement concerné, les délais de conservation et le droit de saisir le CEPD, comme indiqué à l'article 12, paragraphe 1, points c) et f) du règlement. Les informations concernant le droit de rectification devraient refléter l'impossibilité de rectifier les données relatives à l'évaluation (qui sont par nature subjectives), ainsi que le droit de former un recours et/ou de formuler des observations sur le rapport lui-même.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

- rappeler à l'ensemble des destinataires des données le principe de limitation des finalités;
- assurer l'information des personnes concernées comme indiqué ci-dessus.

Le CEPD invite FRONTEX à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données

² Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.